

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 0476/2025/AR

Objet : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES RECOMPENSES AUX LAURÉATS DES MAISONS FLEURIES ET DES DECORATIONS NOEL

Le Maire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure.

Considérant la nécessité d'établir le règlement d'attribution des récompenses par la municipalité dans le cadre de la cérémonie des récompenses des maisons fleuries et des décorations de Noël ;

Considérant qu'afin d'encourager les habitants à participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, la commune distribue chaque année, des récompenses aux lauréats sélectionnés dans les catégories « Maisons Fleuries » et « Décorations de Noël ».

ARRETE

Article 1^{er} - Organisateur

La commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, située 220 Avenue Victor Claude, 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson, organise un palmarès de l'embellissement selon les modalités du présent règlement, dans le cadre de la cérémonie des maisons fleuries et de Noël.

Article 2 - Participants

Le concours est ouvert gratuitement à tous les habitants de Blénod-lès-Pont-à-Mousson âgés de plus de 18 ans. Une seule participation par foyer est admise.

Les lauréats sont désignés par un jury composé de membres du Conseil municipal qui effectue un passage dans la ville en juin pour les Maisons Fleuries et en décembre pour les Décorations de Noël.

Les immeubles appartenant ou loués par des membres du Conseil municipal ou leur proche famille ne peuvent être sélectionnés.

Article 3 – Modalités de participation

Lors de la cérémonie, l'attribution des lots s'effectuera par tirage au sort parmi les lauréats présents.

Les commerces, restaurants, officines... ne peuvent participer à ce tirage au sort. Ces lots ne peuvent donner lieu ni à la remise de contre-valeur en argent ni sous quelque forme que ce soit, ni au remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Les gagnants de ces lots spéciaux ne pourront pas participer à ce tirage au sort durant une période de 2 années suivant leur désignation.

Article 4 - Dotations

Chaque lauréat présent se verra remettre un bon d'achat pour chaque catégorie où il aura été désigné le cas échéant, à valoir dans un magasin de bricolage et/ou chez un pépiniériste.

Article 5 – Informations des gagnants

Les lauréats seront personnellement informés par courrier de la date de remise officielle des prix. Les récompenses seront attribuées de manière à encourager toutes les démarches servant à l'amélioration du cadre de vie de la commune. Tous les lauréats seront conviés à une réception.

Les récompenses seront remises aux lauréats présents lors de cette réception. Les lauréats non-présents à cette cérémonie perdront le bénéfice d'attribution de la récompense.

Article 6 - Données personnelles

Dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles, les informations fournies par les participants seront utilisées uniquement pour le tirage au sort. Elles seront détruites à l'issue.

Article 7 - Responsabilités

La Ville de Blénod-lès-Pont-à-Mousson se réserve le droit d'interrompre, de reporter, de modifier ou d'annuler le concours si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blénod-lès-Pont-à-Mousson,
Le 24/06/2025

AFFICHE/PUBLIE LE :

Signature électronique